

19 MARS 2018

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2018

Délibération portant CREATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE MARTINIQUE TRANSPORT

Le 13 mars 2018 à 09 h 00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, rue Gaston Defferre - Plateau Roy – Cluny- 97201 Fort-de-France sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaients présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président,
- Monsieur Lucien ADENET,
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE,
- Monsieur Johnny HAJJAR,
- Monsieur Claude BELLUNE, suppléant de Monsieur Charles-André MENCE

Pour CAP NORD :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2^{ème} Vice-Président,
- Monsieur Belfort BIROTA

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^{ème} Vice-Président,
- Monsieur José MIRANDE

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^{ème} Vice-Président,
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaients absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR
- Monsieur Charles-André MENCE, représenté par Monsieur Claude BELLUNE
- Madame Lucie LEBRAVE, procuration donnée à Monsieur Johnny HAJJAR.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission *ad hoc*, publié au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) N° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) N° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) N° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à Martinique Transport, publié au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CAP NORD réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Martinique Transport en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avis de la commission *ad hoc* en date du 14 novembre 2016 sur l'inventaire relatif notamment à la liste des engagements, personnels et contrats transférés par les autorités organisatrices de transport existantes à MARTINIQUE TRANSPORT en vue de l'exercice de la compétence organisation du transport par cette dernière ;

Vu le procès-verbal contradictoire de transfert par la CACEM à Martinique Transport du personnel affecté à la compétence « organisation du transport » en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 131/2017 du 28 Décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud approuvant le transfert du personnel à Martinique Transport,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cap Nord Martinique en date du 8 décembre 2017 portant transfert des personnels de CAP NORD affectés à la compétence transport ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu les statuts modifiés de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 9 novembre 2017 ;

Considérant que la compétence « Transport » est transférée à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Considérant que le transfert de compétences d'une Collectivité à un établissement public entraîne le transfert du service ou de la partie de service et des personnels chargés de sa mise en œuvre et qu'il a été acté du maintien de leurs droits acquis notamment en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant la nécessité de retracer dans une délibération unique le régime indemnitaire servi aux agents transférés et dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant que le personnel a été consulté ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Sont repris dans un document unique, pour les besoins des services de MARTINIQUE TRANSPORT, les régimes indemnitaires servis aux agents transférés de la CACEM, CAP NORD, la CACEM et la CTM. Ce régime indemnitaire harmonisé et unique se présente comme suit :

TITRE I : FILIERE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 2 : Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents, les fonctionnaires mis à disposition et les agents en détachement, affectés au sein des services de MARTINIQUE TRANSPORT et relevant de la filière administrative percevront, dans les conditions définies ci-après, les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**),
- Indemnité d'Exercice des Missions (**IEM**),
- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (**IFTS**),
- Prime de Fonctions et de Résultats (**PFR**),
- Indemnité de Responsabilité du Directeur Général des Services Régionaux,
- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (**IHTS**).

ARTICLE 3 : Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Indemnité d'Administration et de Technicité calculée dans les limites suivantes :

Grades	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Rédacteur Principal 2 ^e cl échelon <= 4	706,62	0 à 8
Rédacteur échelon <=5	588,69	0 à 8
Adjoint Administratif Principal 1 ^e classe	476,10	0 à 8
Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	469,67	0 à 8
Adjoint Administratif 1 ^e classe	464,30	0 à 8
Adjoint Administratif 2 ^e classe	449,28	0 à 8

ARTICLE 4 : Attribution de l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)

Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Indemnité d'Exercice des Missions calculée dans les limites suivantes :

Grades / Fonctions	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe / <i>Chef de service</i>	1 492	0 à 3
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1 492	0 à 3
Rédacteur Principal 2 ^e classe / <i>Chef de service</i>	1 492	0 à 3
Rédacteur Principal 2 ^e classe échelon >= 5	1 492	0 à 3
Rédacteur Principal 2 ^e classe échelon <= 4	1 492	0 à 3
Rédacteur échelon >= 6	1 492	0 à 3
Rédacteur échelon <=5	1 492	0 à 3
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1 478	0 à 3
Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	1 478	0 à 3
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	1 153	0 à 3
Adjoint Administratif 2 ^e classe	1 153	0 à 3

ARTICLE 5 : Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires calculée dans les limites suivantes :

Grades / Fonctions	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe / <i>Chef de service</i>	857,83	0 à 8
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	857,83	0 à 8
Rédacteur Principal 2 ^e classe / <i>Chef de service</i>	857,83	0 à 8
Rédacteur Principal 2 ^e classe échelon >= 5	857,83	0 à 8
Rédacteur échelon >= 6	857,83	0 à 8

ARTICLE 6 : Prime de Fonctions et de Résultats (PFR)

- 1) La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :
 - une part relative aux responsabilités, au niveau d'expertise et aux sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
 - une part relative aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur.
- 2) Elle se substitue aux primes dont bénéficient actuellement les agents qui en sont bénéficiaires.
- 3) Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Prime de Fonctions et de Résultats calculée dans les limites suivantes :

Grade / Fonction	Prime de fonctions		Prime de résultats	
	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Directeur Général Adjoint	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Administrateur Hors Classe	4 600	1 à 6	4 600	0 à 6
Administrateur	4 150	1 à 6	4 150	0 à 6
Directeur / Adjoint au DGA	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Directeur / Responsable d'une direction	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Directeur / Chef de service	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6

Directeur	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Attaché Principal / <i>Adjoint au DGA</i>	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Attaché Principal / <i>Directeur</i>	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Attaché Principal / <i>Chef de service ou Adjoint au Directeur</i>	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Attaché Principal / <i>Responsable Unité ou Cellule</i>	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Attaché Principal	2 500	1 à 6	1 800	0 à 6
Attaché territorial / <i>Directeur</i>	1 750	1 à 6	1 600	0 à 6
Attaché territorial / <i>Adjoint au Directeur ou DGA</i>	1 750	1 à 6	1 600	0 à 6
Attaché territorial / <i>Chef de service</i>	1 750	1 à 6	1 600	0 à 6
Attaché territorial / <i>Responsable Unité ou Cellule</i>	1 750	1 à 6	1 600	0 à 6
Attaché territorial	1 750	1 à 6	1 600	0 à 6

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maxi de la part fonctionnelle ne devra pas dépasser le coefficient 3.

- 4) La part liée aux résultats tiendra compte, notamment, des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :
 - a. L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
 - b. Les compétences professionnelles et techniques ;
 - c. Les qualités relationnelles ;
 - d. La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- 5) La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.
- 6) La part liée aux résultats pourra être versée mensuellement d'autant qu'elle vient se substituer à l'ancien régime indemnitaire versé mensuellement. Cependant il est également indiqué la possibilité de verser tout ou partie de la part liée aux résultats au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 7 : PRIMES ET INDEMNITES DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

- 1) Il est versé au Directeur général des Services de MARTINIQUE TRANSPORT, une prime de fonction et de résultat selon les modalités prévues au tableau ci-dessous :

Grades	PFR – Part liée aux fonctions				PFR – Part liée aux résultats				Plafonds (part fonctions + part résultats)
	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel max (*)	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel max (*)	
Administrateur Hors classe	4 600	1	6	27 600	4 600	0	6	27 600	55 200

Administrateur	4 150	1	6	24 900	4 150	0	6	24 900	49 800
----------------	-------	---	---	--------	-------	---	---	--------	--------

Grade / Fonction	Indemnité de fonctions			Indemnité de Performance		
	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient	Montant individuel max (*)	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient	Plafonds (part fonctions + part résultats)
Ingénieur en Chef	4 150	1 à 6	27 600	4 200	0 à 6	55 200
Ingénieur en chef Hors classe	4 600	1 à 6	28 900	6000	0 à 6	49 800

(*) Montant individuel maximum = montant annuel de référence X coefficient maximum

- 2) La part liée aux résultats pourra être versée mensuellement d'autant qu'elle vient se substituer à l'ancien régime indemnitaire versé mensuellement. Cependant il est également indiqué la possibilité de verser tout ou partie de la part liée aux résultats au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.
- 3) Il est versé au Directeur Général des Services ou à tout agent faisant fonction une indemnité de Responsabilité fixée à 15% du traitement indiciaire de base.
- 4) Il est versé au Directeur Général des services ou à tout agent faisant fonction des frais de représentation d'un montant brut mensuel de cinq cent soixante-dix euros (570 €).
- 5) Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

TITRE II : FILIERE TECHNIQUE

ARTICLE 8 : Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents, les fonctionnaires mis à disposition et les agents en détachement, affectés au sein des services de MARTINIQUE TRANSPORT et relevant de la filière technique percevront, dans les conditions définies ci-après, les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**),
- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (**IEMP**),
- Indemnité de Performance et de Fonctions (**IPF**),
- Indemnité Spécifique de Service (**ISS**),
- Prime de Service et de Rendement (**PSR**),
- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (**IHTS**).

ARTICLE 9 : Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Indemnité d'Administration et de Technicité calculée dans les limites suivantes :

Grades	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Agent de maîtrise principal	490,05	0 à 8
Agent de maîtrise	469,67	0 à 8
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	476,10	0 à 8
Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe	469,67	0 à 8
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	464,30	0 à 8
Adjoint Technique de 2 ^e classe	449,28	0 à 8

ARTICLE 10 : Attribution de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP)

Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures calculée dans les limites suivantes :

Grades	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Agent de maîtrise principal	1 204	0 à 3
Agent de maîtrise	1 204	0 à 3
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1 204	0 à 3
Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe	1 204	0 à 3
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	1 143	0 à 3
Adjoint Technique de 2 ^e classe	1 143	0 à 3

ARTICLE 11 : Attribution de l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF)

- 1) L'Indemnité de Performance et de Fonctions se compose de deux parts cumulables entre elles :
 - une part relative à la performance, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir ;
 - une part « fonctions » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- 2) Elle se substitue aux primes dont bénéficient actuellement les agents qui en sont bénéficiaires.
- 3) Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Indemnité de Performance et de Fonctions calculée dans les limites suivantes :

Grade / Fonction	Indemnité de fonctions		Indemnité de Performance	
	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Ingénieur en Chef de Classe Normale	4 200	1 à 6	4 200	0 à 6
Ingénieur en chef classe exceptionnelle	3800	1 à 6	6000	0 à 6

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maxi de la part « fonctions » ne devra pas dépasser le coefficient 3.

- 4) La part « performance » tiendra compte, notamment, des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :
 - a. l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
 - b. les compétences professionnelles et techniques ;
 - c. les qualités relationnelles ;
 - d. la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- 5) La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.
- 6) La part « performance » sera versée mensuellement. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 12 : Attribution de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Indemnité Spécifique de Service calculée dans les limites suivantes :

Grades	Montant annuel de référence (a)	Coefficient du grade (b)	Coefficient géographique (c)	Taux moyen annuel (a x b x c)	Fourchette de variation du coefficient
Ingénieur Principal à partir du 6 ^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté	361,90	51	1	18 456,90	0 à 1,225
Ingénieur Principal à partir du 6 ^e échelon avec ancienneté de moins de 5 ans	361,90	43	1	15 561,70	0 à 1,225
Ingénieur Principal jusqu'au 5 ^e échelon	361,90	43	1	15 561,70	0 à 1,225
Ingénieur territorial à partir du 7 ^e échelon	361,90	33	1	11 942,70	0 à 1,15
Ingénieur territorial jusqu'au 6 ^e échelon	361,90	28	1	10 133,20	0 à 1,15
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	1	6 514,20	0 à 1,10
Technicien Principal de 2 ^e classe	361,90	16	1	5 790,40	0 à 1,10
Technicien	361,90	10	1	3 619	0 à 1,10

ARTICLE 13 : Attribution de la Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les agents relevant des grades ci-après perçoivent une Prime de Service et de Rendement calculée dans les limites suivantes :

Grades	Montant annuel de référence	Fourchette de variation du coefficient
Ingénieur Principal à partir du 6 ^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté	2 817	0 à 2
Ingénieur Principal à partir du 6 ^e échelon avec ancienneté de moins de 5 ans	2 817	0 à 2
Ingénieur Principal jusqu'au 5 ^e échelon	2 817	0 à 2
Ingénieur territorial à partir du 7 ^e échelon	1 659	0 à 2
Ingénieur territorial jusqu'au 6 ^e échelon	1 659	0 à 2
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1 400	0 à 2
Technicien Principal de 2 ^e classe	1 330	0 à 2
Technicien	1 010	0 à 2

ARTICLE 14 : Le régime indemnitaire est servi, au prorata du service fait, aux agents recrutés ou quittant Martinique Transport (fin de carrière, démission) en cours d'année.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article 9 du décret 2008-580 les agents mis à disposition peuvent percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à leurs

fonctions et être indemnisés des frais et sujétions causés par l'exercice de leur fonction. Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé

Nature Primes attribuées	Montant annuel de référence	Montant max brut	Fourchette
Prime liée aux sujétions	4 600	24 900	0-4
Frais de représentation mensuels		570 €	

ARTICLE 16 : Les indemnités sont maintenues en cas de congé annuel, congé maternité ou congé suite à un accident de travail.

ARTICLE 17 : Les indemnités définies ci-dessus sont servies mensuellement et suivront les évolutions des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 : Le montant indemnitaire dont bénéficient les agents de MARTINIQUE TRANSPORT au 15 Mars 2018 est maintenu lorsqu'il se trouve diminué par l'application de la présente délibération. Il demeure le niveau planché du total de leurs primes.

ARTICLE 19 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 Mars 2018.

ARTICLE 20 : Le Président de MARTINIQUE TRANSPORT fixe par arrêté les montants individuels des primes et indemnités allouées aux agents de l'établissement et les modulent selon la manière de servir de l'agent, dans les limites prévues par les dispositions législatives.

ARTICLE 21 : Est adopté le régime indemnitaire de MARTINIQUE TRANSPORT tel qu'il est défini dans cette présente délibération.

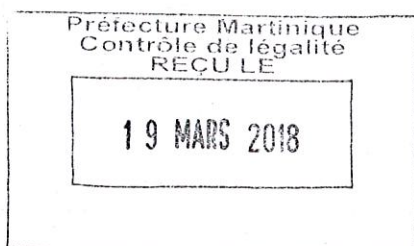
Les crédits nécessaires l'exécution de cette présente délibération sont inscrits au budget de MARTINIQUE TRANSPORT aux chapitre et article correspondants.

ARTICLE 22 : Mandat est donné au Président de MARTINIQUE TRANSPORT pour signer les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 23 : La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le recueil des actes administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

ARTICLE 24 : La présente délibération est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres, en sa séance du 13 Mars 2018.



Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE

15 MARS 2018